

# PROPOSITION DE LOI POUR PROTÉGER NOS ENFANTS DES DANGERS DES RÉSEAUX SOCIAUX

## Article 1<sup>er</sup>

La vente de téléphones mobiles est interdite aux mineurs de moins de 11 ans.

La vente de téléphones mobiles permettant l'accès à Internet est possible pour les mineurs de moins de 13 ans, mais avec interdiction d'accès aux réseaux sociaux et obligation d'une application de cybersécurité.

Amdt 3<sup>e</sup> Callas Jules Ferry

La date de naissance de l'utilisateur doit être déclarée au vendeur lors de l'achat d'un téléphone mobile et de la souscription à un forfait de téléphonie mobile, à l'aide d'une preuve d'identité.

Amdt 3<sup>e</sup> D Louis Issaurat

Le fait pour un vendeur de téléphone mobile de ne pas respecter les dispositions du présent article est puni d'une amende de 150 € par appareil vendu ou abonnement souscrit.

## Article 2

Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de moins de 13 ans.

Amdt 3<sup>e</sup> D Louis Issaurat

## Article 3

*(Supprimé)*

Amdt 3<sup>e</sup> B Louis Issaurat

## Article 3 bis (nouveau)

Les fournisseurs de réseaux sociaux doivent proposer aux parents des outils gratuits permettant de contrôler le temps d'utilisation, limiter certains contenus et suivre les paramètres de sécurité du compte de leur enfant.

Amdt 4<sup>e</sup> F Roland Garros

## Article 4

Le fait pour un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne de ne pas respecter les règles définies aux articles 2 et 3 de la présente loi est puni d'une amende égale à 1 % de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.

## Article 5

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2026.